

IRAN

Des chefs religieux chiites et leurs partisans victimes de violations des droits de l'homme

Résumé*

On continue de signaler dans la République islamique d'Iran de très nombreuses violations graves des droits de l'homme. Depuis 1979 la répression a touché des éléments très divers de l'opposition politique, notamment des partisans de la gauche ou de la monarchie, ainsi que des membres de minorités ethniques et religieuses. Un ensemble de mesures de restriction ont par ailleurs été prises à l'encontre de chefs religieux chiites opposés à certains principes fondamentaux du système politique iranien comme celui de *velayat faguhih* « le gouvernement du docteur de la loi », ou à la politique gouvernementale. Des partisans de ces responsables religieux ont été arrêtés et emprisonnés : cette situation s'est poursuivie au cours des années 1990. Pendant de nombreuses années on savait peu de choses, hors des cercles religieux iraniens, concernant cette catégorie de victimes de violations des droits de l'homme. Cependant, ces dernières années, les dissensions entre l'État et certains chefs religieux chiites se seraient aggravées et, de ce fait, les persécutions dont eux-mêmes et leurs partisans sont l'objet, sont mieux connues.

Des dizaines, peut-être des centaines, de partisans de ces chefs religieux auraient été arrêtés ces dernières années, surtout depuis 1995. Ces arrestations avaient pour but, semble-t-il, de faire pression sur ces responsables afin de les faire changer d'opinion et de les amener à renoncer à leur opposition. Trois éminentes personnalités religieuses au moins, auraient été assignées à domicile. Certaines des personnes emprisonnées auraient subi des tortures et des mauvais traitements : coups, brûlures graves, chocs électriques, privation de sommeil, incarcération dans un espace exigu, menaces d'exécution, menaces contre les familles.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : IRAN - Human Rights Violations against Shi'a Religious Leaders and their followers. Index AI. MDE 13/18/97. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - juillet 1997.

Quelques peines de prison, accompagnées parfois de peines de flagellation, ont été prononcées à l'issue de procès qui n'auraient pas respecté les normes internationales d'équité. Des gens sont toujours détenus sans avoir été jugés et on ignore ce que d'autres sont devenus. Un grand nombre d'entre eux, sinon tous, pourraient être des prisonniers d'opinion.

À plusieurs reprises, Amnesty International a cherché à obtenir des éclaircissements sur les motifs de l'arrestation et de l'emprisonnement de ces personnes et sur leur statut au regard de la loi. L'Organisation a demandé aux autorités de libérer immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion, de veiller à ce que les prisonniers politiques bénéficient d'un procès rapide et équitable et à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes impartiales. Amnesty International a également insisté pour que des poursuites soient engagées à l'encontre des responsables de tels abus et que les victimes de tortures et de mauvais traitements soient indemnisées.

Ces appels ont été ignorés par le gouvernement iranien et les violations des droits de l'homme se sont poursuivies. De tels abus constituent un manquement aux obligations que l'Iran a solennellement contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, traité auquel cet État est partie.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	p. 5
2. Situation générale	p. 6
3. Le tribunal spécial pour le clergé	p. 8
4. Violations commises contre des chefs religieux et leurs partisans	p. 12
4.1. Assignation à résidence de chefs religieux chiites	p. 12
4.2. Arrestation et torture de l'Ayatollah Mahdavi-Damaghani	p. 15
4.3. Mise en détention du Grand Ayatollah Ya sub al din Rastagari	p. 15
4.4. Détention, torture, procès inéquitables et exécutions dont les victimes ont été des partisans de chefs religieux opposants	p. 16
4.4.1 Les partisans du Grand Ayatollah Montareri	p. 16
4.4.2 Les partisans du Grand Ayatollah Sayez Mohammad Sakeq Rouhani	p. 19
4.4.3 Les partisans du Grand Ayatollah Sayed Mohammad Shirazi	p. 19
5. Les normes internationales	p. 25
5.1. Assignation à domicile	p. 25
5.2. Torture	p. 25
5.3. Procès équitable	p. 26
6. Recommandations d'Amnesty International	p. 28
7. Annexes	
Annexe A	p. 29
Annexe B	p. 30
Annexe C	p. 31

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : MDE 13/18/97

ÉFAI 97 RN 95

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, juin 1997

IRAN
Des chefs religieux chiites
et leurs partisans
victimes de violations des droits de
l'homme

1. Introduction

Depuis l'instauration de la République islamique d'Iran en 1979, on continue de signaler dans ce pays de graves violations des droits de l'homme. La répression a touché des éléments très divers de l'opposition politique, notamment des partisans de la gauche ou de la monarchie ainsi que des membres des minorités ethniques et religieuses¹. Un ensemble de mesures de restriction ont par ailleurs été prises à l'encontre de chefs religieux chiites opposés à certains principes fondamentaux du système politique iranien comme celui du *Velayat-e Faqih*² ou à la politique gouvernementale. Des partisans de ces personnalités ont été arrêtés et emprisonnés³. Cette situation s'est poursuivie au cours des années 1990. Pendant de nombreuses années on savait peu de choses, hors des cercles religieux iraniens, au sujet de cette catégorie de victimes de violations des droits de l'homme. Cependant ces dernières années les dissensions entre l'État et certains chefs religieux chiites se seraient aggravées et, de ce fait, les persécutions dont eux-mêmes et leurs partisans sont l'objet, sont mieux connues.

Des dizaines, voire des centaines de partisans de ces chefs religieux auraient été arrêtés ces dernières années, surtout depuis 1995. Au moins trois personnalités religieuses seraient assignées à domicile. Certaines des personnes détenues auraient été torturées ou maltraitées. Des tribunaux spéciaux statuant hors du cadre judiciaire ordinaire et suivant des procédures non conformes aux normes internationales d'équité, ont prononcé un certain nombre de peines de prison, assorties parfois de peines de flagellation. Des gens continuent d'être maintenus en détention sans jugement et on ignore ce que d'autres sont devenus. Un grand nombre d'entre eux, sinon tous, pourraient être des prisonniers d'opinion.

À plusieurs reprises, Amnesty International a cherché à obtenir des éclaircissements sur les motifs de l'arrestation et de l'emprisonnement de ces personnes et sur leur statut au regard de la loi. L'Organisation a demandé aux autorités de libérer immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion, de veiller à ce que les prisonniers politiques bénéficient d'un procès rapide et équitable et à ce que les allégations de torture et de mauvais traitement fassent l'objet d'enquêtes impartiales. Amnesty International a également insisté pour que des poursuites soient engagées à l'encontre des responsables des abus et que les victimes de tortures et de mauvais traitements soient indemnisées. Les autorités ont donné, au sujet d'un certain nombre de cas qui leur ont été soumis par Amnesty International, des réponses qui sont mentionnées dans le présent rapport. Ces réponses ont un caractère très général et ne sont pas de nature à rassurer l'Organisation.

¹. Pour plus de détails sur les persécutions exercées contre les minorités religieuses comme les Chrétiens, les Sunnites et les Baha'is, voir les documents *Iran : Derrière la censure gouvernementale la répression continue* (index AI : MDE 13/02/95) et *Iran : Dhabihullah Mahrami, prisonnier d'opinion* (index AI : MDE 13/34/96). Voir aussi le Rapport annuel d'Amnesty International.

². Littéralement « *gouvernement du docteur de la loi* » cf. ci-après, Chap. 2.

³. Les personnalités religieuses chiites qui ont contesté la participation des cadres religieux au système politique n'ont pas été les seules victimes de la répression, au moins 10 membres du groupe Mohajerin (partisans du Dr Ali Shariati dont les écrits critiquent les cercles dirigeants chiites traditionnels) se trouvent, pense-t-on, en prison depuis 1990, ce que les autorités persistent à nier. D'autres ont été exécutés (voir *Iran. Amnesty International préoccupée par la poursuite des exécutions politiques*, index AI : 13/WU 08/92). Plus récemment, le Dr Andolkarim Sorouh, maître de conférence à l'Université, a été attaqué par des membres du Hezbollah pendant un de ses cours parce qu'il plaidait pour un gouvernement fondé sur des principes rationnels et non sur une doctrine religieuse.

2. Situation générale

La religion officielle de l'Iran est le chiisme duodécimain. Selon la croyance de ses adhérents, il y avait, à la mort du prophète Mahomet, 12 imams légitimement investis en qualité de guides spirituels et politiques de la communauté musulmane. On pense que le douzième imam a grandi dans la clandestinité, qu'il a été occulté environ 300 ans après la mort du Prophète et qu'il doit réparaître un jour pour reprendre sa mission.

En l'absence du douzième imam, l'autorité religieuse politique s'est trouvée, dans la pratique, séparée de l'autorité politique. En Iran certaines dynasties royales ont exercé le pouvoir politique tandis que l'autorité religieuse était dévolue aux *ulémas* (clergé) en particulier aux *marja-e taqlid* (source d'émulation). Un *marja* est un personnage très savant et vertueux qui a atteint le niveau de *Mojtahed*⁴ en droit musulman.

À la mort d'un *marja* un successeur est élu parmi ses disciples. Les émules du nouveau *marja* se considèrent comme liés par ses *fatwas* (décrets islamiques). En principe il existe des *maraji -e taqlid* dans toutes les communautés chiites à travers le monde.

Le Grand Ayatollah Ruhollah Khomeini, fondateur de la République islamique d'Iran, qui était lui-même un *marja-e taqlid* a défini dans ses écrits le concept politique relatif à l'autorité absolue du *velayat -e faqih* (Docteur de la loi) selon lequel la totalité du pouvoir repose sur le Guide, qui doit être un homme pieux et saint en même temps qu'un expert en droit musulman et un *marja*. La doctrine du *velayat-e faqih* a été énoncée dans la Constitution de la République islamique d'Iran adoptée en 1979⁵ et le Grand Ayatollah Khomeini est devenu le premier *vali-e faqih* ou Guide de la République islamique d'Iran, réunissant ainsi en une personne l'autorité religieuse et l'autorité politique absolues, ce qui ne s'était pas vu en Iran depuis des siècles. Peu avant sa mort en 1989 le grand Ayatollah Khomeini a émis une directive recommandant d'amender la Constitution en vue d'opérer une séparation de ces deux fonctions au motif que nul successeur éventuel ne possédait les qualités nécessaires pour être à la fois un expert en droit musulman et un *marja*. Au moment du décès du Grand Ayatollah cet amendement n'avait pas encore été adopté. Le président Sayed Ali Khamenei qui n'était à ce moment qu'un *hodjatoleslam*, a rapidement été élevé à la dignité d'Ayatollah et élu Guide par l'Assemblée des experts. En juillet 1989 l'amendement a été ratifié par un référendum qui a également confirmé l'Ayatollah Khomeini dans ses fonctions de Guide⁶.

Toutes les personnalités éminentes des milieux religieux n'étaient pas d'accord avec le concept de *velayat -e faqih* ou sur la manière de l'appliquer. Des désaccords se sont par ailleurs manifestés sur certains aspects de la politique gouvernementale

⁴. Un *mojtahed* est un étudiant en droit musulman qui a atteint le niveau de l'*itihad* c'est-à-dire qu'il est apte à déduire les règles juridiques des sources islamiques.

⁵. Dans sa teneur initiale la constitution définissait les qualifications requises pour la fonction de Guide dans les termes suivants : « a) le savoir et la piété nécessaires pour décider et agir en qualité de *marja*, b) le courage et la vision en matière politique et sociale et l'aptitude à exercer des fonctions administratives au plus niveau. »

⁶. Par cet amendement l'exigence d'être un *marja* était abandonnée et les pouvoirs politiques du Guide étaient très renforcés. Celui-ci est chargé de définir la politique générale de l'État, de surveiller sa mise en œuvre, d'arbitrer entre les trois branches de l'État, de régler leurs relations et enfin de résoudre les problèmes qui ne relèvent pas des méthodes conventionnelles, avec l'assistance de la *Majma-e Tashkhis-e Maslahat-e Nezam* (Assemblée pour la détermination des intérêts de l'État).

comme les huit années de guerre contre l'Irak et les pratiques attentatoires aux droits de l'homme. Des divisions sont ainsi apparues dans certains secteurs de la hiérarchie religieuse. La désignation de l'Ayatollah Sayed Ali Khamenei comme successeur du Grand Ayatollah Khomeini n'a pas apaisé ces divisions. L'actuel Guide, investi de l'autorité politique suprême, n'a pas obtenu l'approbation de plusieurs membres importants de la hiérarchie religieuse qui estimaient qu'il manquait de références théologiques au moment de sa désignation. Depuis son entrée en fonction, il a, en diverses occasions, recherché le soutien de toutes les autres personnalités religieuses d'Iran (et parfois de notabilités chiïtes hors d'Iran) pour être reconnu comme la plus importante personnalité religieuse d'Iran et de l'Islam chiïte, celle dont les décisions s'imposent à tous, y compris aux autres *marjas*. Il n'a pu obtenir tous les soutiens escomptés. C'est dans ce contexte qu'ont eu lieu les violations des droits de l'homme décrites dans le présent document.

3. Le tribunal spécial pour le clergé⁷

Le Tribunal spécial du clergé *Dadgah-e vizhe-ye Rouhaniyat* a été créé en vertu d'une lettre du Grand Ayatollah Khomeini datée du 25 *Khordad* (15 juin 1987) qui désignait Ali Razini en qualité de juge (*Hakem -e Shar*) et en qualité de procureur le *Hojjatoleslam* Ali Fallahian⁸.

Les attributions du nouveau tribunal ont été définies par le *Hodjatoleslam Fallahian* dans une interview publiée par plusieurs journaux le 7 juillet 1987. Il a déclaré que le rôle de cette juridiction était « *d'enquêter sur des infractions telles que : menées contre-révolutionnaires, corruption, fornication, actes illégaux, et sur les accusations portant sur des comportements incompatibles avec le statut de membre du clergé, ainsi que sur tous les crimes ou délits commis par des pseudo-membres du clergé, dont la gravité tient autant au caractère odieux des actes commis qu'à l'effet qu'ils ont sur la réputation du clergé* ». Des tribunaux devaient être installés à Téhéran, à Meched, à Tabriz et à Chiraz et ensuite, si nécessaire, dans d'autres villes.

Après la publication de cette déclaration, une législation a été élaborée pour régler le fonctionnement de ce nouveau tribunal et définir sa compétence. Les textes relatifs aux bureaux des procureurs et aux tribunaux spéciaux ont été publiés au journal officiel le 7 octobre 1990 en même temps qu'une note datée du 6 août 1990 adressée par le Guide à l'*Hodjatoleslam* val moslemin Mohammadi Reyshahri qui était alors procureur auprès du Tribunal spécial pour le clergé. Cette note disait :

« *Le texte de la loi relative à l'organisation des bureaux des procureurs et du Tribunal spécial pour le clergé, ainsi qu'à l'étendue de leur compétence et à leurs règles de procédure - approuvée par le très distingué Guide - vous est adressé aux fins de mise en œuvre. Le très distingué Guide a ajouté la recommandation suivante au bas de ce texte :*

« *Au nom du tout-Puissant. Les (procédures définies) pour les bureaux des procureurs et pour le Tribunal spécial pour le clergé sont approuvées par la présente. Puisse le Tout-Puissant vous accorder le succès. 14 Mordad 1366 (5 août 1990)* ».

Lorsque les lois publiées au journal officiel ont été examinées par l'Assemblée consultative islamique (*Majlis*), la date d'adoption par celle-ci est indiquée. Il résulte du document qui vient d'être cité que ce texte législatif n'a jamais été soumis au *Majlis*, ce qui montre que le Guide dispose du pouvoir de légiférer. D'autre part on constate que le nouveau tribunal a siégé de juin 1987 à octobre 1990, avant la promulgation de la loi qui l'a institué, ce qui constitue une violation des normes internationales en matière d'équité.

⁷. Le terme "clergé" est employé ici pour traduire le mot Farsi *Rouhaniyat* qui désigne les institutions religieuses de l'Iran.

⁸. Selon certaines informations qui ont été démenties par les autorités, ce tribunal aurait été créé en vue de juger Mehdi Hashemi, un mollah, frère d'un gendre du Grand Ayatollah Montazeri (lequel était alors le successeur désigné du Grand Ayatollah Khomeini). On l'accusait d'avoir des liens avec le Mouvement mondial de libération qui était censé « *exporter la révolution islamique* ». On le soupçonnait d'avoir organisé des fuites concernant les contacts entre l'Iran et les USA en 1986 (ces fuites étaient à l'origine de ce qu'on a appelé aux États-Unis le scandale Iran-contra), affaire qui, à l'époque, avait beaucoup embarrassé les dirigeants iraniens. Mehdi Hashemi a été arrêté et a dû faire des aveux télévisés dans lesquels il s'est accusé de divers crimes, en particulier de meurtre, d'enlèvement et de « *sabotage de relations diplomatiques* ». Son procès qui eut lieu en août 1987, fut l'un des premiers qui se déroulèrent devant le Tribunal du clergé Accusé d'être un « *ennemi de Dieu* » et de « *corruption sur la terre* », il a été condamné à mort et exécuté.

En vertu de l'article 1 de la loi, ce Tribunal est placé sous le contrôle direct du Guide qui, en outre, nomme le procureur général (article 3) et le juge de la première chambre (*Hakem-e Shar*) (article 10). Les autres juges sont nommés avec l'accord du Guide (article 11).

Le domaine de compétence du Tribunal est défini par l'article 13 :

- a) tous les délits commis par des membres du clergé,
- b) tous les actes incompatibles avec le statut de membre du clergé,
- c) tous les conflits locaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique lorsque l'une des parties au conflit est membre du clergé,
- d) toutes les affaires qui ont été dévolues aux tribunaux spéciaux par le très distingué Guide.

Cette dernière clause signifie qu'en théorie la compétence du Tribunal spécial est illimitée. En effet, le Guide a pleine autorité pour déférer n'importe quelle affaire aux tribunaux spéciaux. Les membres du clergé relèvent des tribunaux civils et pénaux ordinaires à moins que le procureur général décide que l'affaire dans laquelle ils sont impliqués doit être portée devant le Tribunal spécial (article 14). Aux termes de l'article 15 les autres procureurs ne sont pas autorisés, sauf autorisation spéciale, à enquêter et à engager des poursuites dans des affaires concernant des membres du clergé qui sont soustraites à leur compétence. En vertu de l'article 31, des laïcs peuvent être déférés devant le Tribunal spécial s'ils sont impliqués comme partenaires, complices ou associés, dans des affaires où sont en cause des membres du clergé.

L'article 26 énumère les attributions du bureau du procureur du tribunal spécial du clergé, en particulier celles-ci :

- soutenir les poursuites contre les accusés,
- délivrer les mandats de perquisition et d'arrestation,
- établir les dossiers d'inculpation,
- faire exécuter les décisions (*ahkam*) du tribunal.

Les articles 21-23 chargent la police d'apporter son concours au Tribunal spécial du clergé dans le cadre des lois en vigueur. Toutefois, en vertu de l'article 25, le bureau du procureur est autorisé à prendre seul l'initiative de charger des individus de son choix de faire des enquêtes et de procéder à l'exécution des décisions du tribunal. Ce qui peut expliquer les allégations selon lesquelles le Tribunal spécial du clergé dispose de ses propres prisons, généralement situées dans les locaux du tribunal, et de ses propres forces de sécurité qui procèdent aux arrestations et aux interrogatoires, n'ont de comptes à rendre qu'au Guide, et se situent hors du cadre légal.

Aux termes de l'article 34, « *les ordres et les mandats délivrés sont exécutoires dès qu'ils ont été approuvés par le procureur et sont immédiatement transmis au défendeur* ». Cela paraît bien impliquer qu'un mandat d'arrêt basé par exemple sur l'article 35 (qui vise en particulier des infractions définies en termes aussi vagues que « *crimes contre-révolutionnaires*⁹ » et « *circonstances dans lesquelles la liberté de*

⁹. Si l'article 35 mentionne expressément les « *crimes contre-révolutionnaires* » comme pouvant donner lieu à la délivrance de mandats d'arrêt, ceux-ci ne sont pas définis comme tels par le Code pénal, lequel ouvre de larges possibilités d'arrestations de suspects. Les infractions susceptibles de recevoir la qualification de « *contre-révolutionnaires* » paraissent relever des articles 183 à 188 du Code pénal qui mentionnent les crimes de mohareb (inimitié à l'égard de Dieu) et d'ifsad fil Arz (corruption sur la terre), infractions qui incluent les tentatives de renversement du gouvernement par la force et le recours aux armes pour provoquer la peur ou troubler l'ordre, et sont fréquemment punies de mort. Les articles 498 à 512 du Code pénal traitent des crimes contre la sécurité intérieure et extérieure du pays. Plusieurs de ces articles ainsi que huit autres de la section prévoyant des peines

l'accusé peut être une cause de corruption, telle que l'atteinte à l'honneur et à l'intégrité de l'institution (politique) et du clergé ») ne peut pas être contesté par la personne concernée ni être l'objet d'un quelconque recours judiciaire. Cela rend possible de longues détentions préventives et des emprisonnements sans procès de prisonniers d'opinion et de prisonniers politiques privés de toute garantie du type *habeas corpus* ou *amparo*, ce qui est manifestement contraire aux plus élémentaires principes internationales en matière de droits de l'homme. Telle semble bien être la pratique du Tribunal spécial du clergé car Amnesty International a reçu des informations faisant état de détentions sans jugement pendant des périodes supérieures à 18 mois, de personnes qui pourraient être des prisonniers d'opinion.

L'Article 18 donne une définition très générale des infractions qui relèvent de la compétence du tribunal : *« tout acte ou manquement qui, selon la loi ou les principes religieux, est punissable ou nécessite des mesures visant à corriger ou à informer »*. Cet énoncé est précisé par la note suivante : *« Pour les membres de la communauté cléricale, tout acte qui, par une atteinte aux normes et aux usages, nuit à l'intégrité du clergé et de la Révolution islamique, doit être considéré comme un crime »*. Ce texte permet de considérer comme criminelle toute opposition politique pacifique au gouvernement, dès lors qu'elle est le fait d'un membre du clergé.

Les règles relatives aux voies de recours possibles contre les décisions du Tribunal spécial du clergé ne sont pas clairement définies. Selon l'article 44 un jugement est définitif et exécutoire à moins que :

- le juge de l'affaire réalise qu'il a commis une erreur,
- le procureur général établisse que la décision est contraire *« aux lois (qavanin) et aux décisions extérieures (ahkam) »*.
- le président du tribunal concerné n'ait pas eu la compétence pour traiter l'affaire.

Dans les deux premiers cas, s'il apparaît que le jugement est entaché d'irrégularités, l'affaire peut être renvoyée devant la première chambre du tribunal pour être traitée par un autre juge. Dans le second cas, si une solution n'est pas trouvée, le premier juge tranche et sa décision s'impose (à moins, peut-on supposer, que ce magistrat constate qu'il a commis une erreur). Comme cela se produit devant d'autres tribunaux en Iran, un accusé peut, dans certains cas, être jugé un nombre indéfini de fois pour la même infraction jusqu'à ce qu'intervienne un jugement qui ne soit pas réformable pour un des motifs énumérés ci-dessus. En 1993 a été promulguée une nouvelle loi relative aux voies de recours, qui autorise l'appel contre les jugements prononçant une peine de mort, un châtement corporel ou un emprisonnement d'une durée supérieure à six mois, lorsque ces jugements émanent des tribunaux ordinaires, des tribunaux révolutionnaires ou des tribunaux militaires. Cette loi ne fait cependant pas mention du Tribunal spécial du clergé et n'institue pas de juridiction d'appel pour les justiciables de ce tribunal spécial. Les possibilités de révision des décisions de ce tribunal sont donc extrêmement limitées et ses justiciables n'ont pas le droit de faire appel devant une juridiction supérieure, ce qui est contraire aux normes internationales d'équité.

Tout indique que ce tribunal fonctionne comme une institution distincte en marge du

Tazirat, précisent que les peines consisteront en emprisonnement lorsque l'accusé *« ne sera pas considéré comme mohareb »*.

système judiciaire normal. L'Article 45 de son statut dispose que « *tous les frais de fonctionnement du service des poursuites et du Tribunal spécial du clergé seront prévus et couverts par **une organisation indépendante** (c'est nous qui soulignons) et imputés sur un budget spécial* ». Le caractère de juridiction d'exception de ce tribunal est illustré par les débats qui se sont déroulés devant le *Majlis* le 1^{er} janvier 1997, au sujet d'un projet de loi relatif au statut du personnel du Tribunal spécial du clergé. Le ministre adjoint de la Justice chargé des affaires juridiques et parlementaires a pris la parole en ces termes :

« *Les bureaux des procureurs et le Tribunal spécial du clergé, créés par l'ancien Imam ... poursuivent leur tâche. Afin de lever les ambiguïtés qui entourent les conditions d'emploi de certains membres de leur personnels le gouvernement a soumis à l'honorable Majlis d'un projet de loi relatif à ce sujet. **Ce personnel qui, bien entendu ne fait pas partie de la magistrature**, (c'est nous qui le soulignons) mais néanmoins constitue une entité établie sur ordre de l'ancien imam ... et poursuit son œuvre, ne bénéficie pas d'un statut clair ...* ».

Par sa nature de juridiction d'exception, ce tribunal viole les normes internationales en matière de droits de l'homme, qui reconnaissent à tous le droit d'être jugé par les tribunaux ordinaires appliquant les procédures en vigueur.

Les personnes qui comparaissent devant le Tribunal spécial du clergé sont assistées par des défenseurs choisis parmi « *un certain nombre de religieux compétents* » désignés par le tribunal. Il ne semble pas que l'on exige de ces défenseurs qu'ils soient avocats¹⁰. D'après les informations qui continuent à parvenir à Amnesty International, malgré les garanties légales et constitutionnelles relatives au droit de tout justiciable à être assisté d'un avocat, les personnes jugées par le Tribunal spécial du clergé n'ont pratiquement jamais accès à un défenseur de leur choix. Sur ce point encore les normes de protection des droits de l'homme sont méconnues. Rappelons enfin que cette juridiction, comme les autres tribunaux d'Iran peut prononcer des peines cruelles comme la flagellation ou la mort.

¹⁰. Lire sur ce sujet *Iran : des procès inéquitables pour les détenus politiques* (index AI : MDE 13/15/92)

4. Violations commises contre des chefs religieux et leurs partisans

De nombreuses informations ont fait état de violations des droits de l'homme contre des chefs religieux opposés à la politique du gouvernement et contre leurs partisans. Pendant des années il a été difficile de se procurer des informations précises à ce sujet. Les procédures mises en œuvre étaient entourées de secret et les autorités iraniennes refusaient l'accès du pays aux enquêteurs indépendants appartenant à des organisations de défense des droits de l'homme. Ainsi depuis 1979, Amnesty International n'a pas été autorisée à se rendre en Iran pour enquêter, observer des procès ou rencontrer des membres du gouvernement. De 1991 à 1996, l'entrée du territoire a été refusée au représentant spécial des Nations unies pour la République Islamique d'Iran, et elle lui demeure interdite.

Des chefs religieux éminents ont été assignés à domicile, certains des membres de leurs familles et de leurs partisans ont été emprisonnés sans jugement ou à l'issue de procès inéquitables. Des tortures et des mauvais traitements leur ont été infligés, ainsi que des châtiments cruels comme la flagellation. Des écoles et des institutions charitables dirigées par ces personnalités ont été fermées et confisquées. Dans certains cas des journaux qui avaient publié des articles perçus comme leur apportant un soutien ont été interdits et parfois, leur directeur a été arrêté et jugé.

4.1. Mise en résidence surveillée de chefs religieux chiites

L'un des premiers chefs religieux chiites éminents à avoir été, pense-t-on, placé en résidence surveillée en raison de son opposition au gouvernement a été le **Grand Ayatollah Mohammad Taher Al Shubayr Khaghani**, qui est décédé à la fin des années 80. Il appartenait à l'ethnie arabe de la province du Khuzestan, dans le sud-ouest de l'Iran, et la majorité de la population arabe de cette province le considérait comme son chef religieux. Après la proclamation de la République Islamique d'Iran, il a défendu certains droits politiques, économiques et culturels de la population arabe d'Iran. En juillet 1979, à la suite d'affrontements ayant opposé ses partisans aux gardiens de la révolution et d'attentats à la bombe dirigés, pour la plupart, contre les installations pétrolières par des groupes arabes d'opposition et qu'il avait fermement dénoncés, sa maison de Khorramshahr avait été attaquée par les gardiens de la révolution. Il avait été emmené et finalement conduit à Qom. Les responsables gouvernementaux auraient déclaré qu'il se trouvait là pour « *des entretiens avec des chefs religieux* ». Selon d'autres sources, il aurait été placé en « *résidence surveillée de façon non officielle* ». Par exemple, le Grand Ayatollah Shariatmadari a déclaré, lors d'une interview publiée en janvier 1980, et en réponse à la question de savoir si le Grand Ayatollah Khaghani se trouvait toujours à Qom,

*« Oui, il est ici et il ne peut recevoir de visites. C'est mon ami. J'ai essayé une fois de le voir, mais en vain ; je vais essayer de lui rendre visite bientôt, parce qu'il ne sera pas autorisé à sortir. Il désire rester tranquille, afin qu'ils ne lui fassent pas de mal. Mais Dieu seul sait ce qui va lui arriver »*¹¹

¹¹. *Le Moyen Orient*, janvier 1980.

Le **Grand Ayatollah Kazem Shariatmadari** a, plus tard, également été placé en résidence surveillée. Avec de nombreux disciples parmi la population Azéri du nord-ouest de l'Iran, il a été une grande figure de l'opposition religieuse du temps du Shah. Le Grand Ayatollah Shariatmadari s'est opposé à l'article 110 de la Constitution iranienne, promulgué en décembre 1979, qui a créé le poste de *vali-e faqih*, en affirmant qu'il était en contradiction avec le concept de « *souveraineté nationale du peuple* », lui-même repris dans la Constitution. Il aurait déclaré à plusieurs reprises que le clergé ne devait pas participer à la direction politique du pays.

En décembre 1979, des troubles ont éclaté à Tabriz, après que sa maison de Qom eut été attaquée par, dit-on, des partisans du Grand Ayatollah Khomeini, apparemment en raison des objections qu'il avait exprimées à propos de la Constitution. Au moins deux de ses partisans auraient été tués. Les troubles ont persisté jusqu'en janvier 1980. C'est à peu près à cette époque qu'il aurait été placé en résidence surveillée¹². En 1982, il a reconnu à la télévision (des informations indiquent que c'était après l'arrestation de membres de sa famille, notamment sa fille enceinte et deux de ses gendres) avoir été au courant d'un complot dans lequel Sadeq Qotbzadeh, ancien Premier Ministre, était impliqué. Ahmad Abbasi, son gendre, a également été jugé dans cette affaire et condamné à huit mois de prison et dix ans de résidence surveillée. Sadeq Qotbzadeh et quelques 70 officiers de l'Armée ont été plus tard exécutés¹³. Le Grand Ayatollah Shariatmadari est mort en juin 1986. On a refusé à ses partisans le droit de lui faire des funérailles publiques et il a été enterré secrètement au milieu de la nuit dans un endroit éloigné.

Ces événements ont conduit le Grand Ayatollah Mohammad Reza Golpaygani à écrire au Grand Ayatollah Khomeini :

« le véritable arbitrage de [la querelle] entre votre Excellence et l'Ayatollah Shariatmadari (...) est entre les mains de Dieu tout-puissant. Je juge nécessaire d'exprimer mon grand regret concernant des faits relatifs aux funérailles, qui se sont déroulées sans les cérémonies et les marques de respect dues, et son corps a été enterré clandestinement en un lieu non conforme. Je m'attends à ce que vous octroyez personnellement une compensation (...) pour les insultes dont il a été directement l'objet, personnellement et par rapport sa position de marja-ye taglid¹⁴ ».

Au moins trois autres Grands Ayatollahs auraient été placés en résidence surveillée "de façon non officielle". Le **Grand Ayatollah Sayed Hassan Tabatabai Qomi** se serait aussi montré critique vis-à-vis du concept de *velayat-e faqih* et se serait opposé en 1985 à la poursuite de la guerre contre l'Irak, ce qui aurait provoqué l'invasion de sa maison par des membres du *Hezbollah*¹⁵ en colère. On dit aussi qu'il

¹². Keesing Contemporary Archives, 20 juin 1980.

¹³. Voir le rapport d'Amnesty International de 1983.

¹⁴. Cité par Shahrugh Akhavi : *Elite Factionalism in the Islamic Republic of Iran* (Les élites érigées en factions en République islamique d'Iran), dans le journal du Moyen Orient, vol. 41, n°2, page 190.

¹⁵. Membres d'une organisation populaire du nom de Hezbollah et son émanation Ansar-e Hezbollah, connues pour avoir commis des attaques contre des gens ou des institutions considérés comme « *anti-islamiques* » ou « *opposés à la ligne de l'Imam [Khomeini]* ». Le Hezbollah a reçu le soutien de l'Ayatollah Ahmad Jannati, membre du Conseil des Gardes et Président de l'Organisation de propagation de l'Islam, qui a recommandé en août 1995 dans un sermon du vendredi, aux autorités de « *ne pas réprimander les jeunes membres du Hezbollah lorsque ils accomplissent leur devoir* ». Ces commentaires faisaient suite à un attentat à la bombe contre une maison d'édition qui avait publié un livre considéré par certains comme immoral. Les autorités n'auraient pris aucune mesure à l'encontre des membres du Hezbollah qui auraient commis des actes de violence.

a critiqué le comportement des autorités à propos de l'enterrement du Grand Ayatollah Shariatmadari et qu'il a été maintenu pendant plus de 13 ans en résidence surveillée à Meshed, où il demeure. On lui aurait refusé un traitement médical pour une maladie cardiaque.

Le **Grand Ayatollah Sayed Mohammed Sadeq Rouhani** a été également placé en résidence surveillée à Qom pendant plus de 12 ans. Il s'est lui aussi opposé au concept de *velayat-e faqih* et à certains aspects de la politique du gouvernement, à propos desquels il a écrit un certain nombre de lettres ouvertes. Par exemple, en 1989, lorsque la Constitution était sur le point d'être amendée, il a écrit une lettre préconisant que soit limité le pouvoir du Guide afin qu'il ne puisse abuser de sa position, que toute erreur commise par celui-ci puisse faire l'objet d'une enquête, que les membres de l'Assemblée des Experts soient indépendants du Guide afin d'éviter qu'il ne les manipule, enfin que le peuple ait le droit de critiquer et de protester.

Plus récemment, vers le milieu de 1995 il a été soumis à des pressions de la part des autorités, après avoir écrit au Président Ali Akbar Hashemi Rafsanjani une lettre ouverte, dans laquelle il critiquait les restrictions apportées aux rites religieux traditionnels pendant la période de deuil de l'*Achoura*¹⁶, ainsi que les violations des droits de l'homme à l'encontre de ceux qui les pratiquaient, en particulier l'arrestation et l'emprisonnement d'un grand nombre de personnes, l'exil, le passage à tabac et le meurtre de certains d'entre eux. Il dénonçait également sa mise en résidence surveillée pendant plus de dix ans et les insultes qui, d'après lui, avaient été adressées à des personnalités religieuses de haut rang et diffusées par les médias contrôlés par le pouvoir.

Le **Grand Ayatollah Hossein Ali Montazeri**, à une certaine époque successeur désigné du Grand Ayatollah Khomeini, a ouvertement critiqué les exécutions massives de prisonniers politiques en 1988. On a dit également qu'il n'avait pas soutenu la *fatwa* lancée par le Grand Ayatollah Khomeini contre Salman Rushdie. Par suite de son opposition et de ses liens avec Mehdi Hashemi (voir plus haut) il a été remplacé en tant que successeur, et invité par le Grand Ayatollah Khomeini à faire le ménage dans sa maison en y excluant ceux qui « *prétendent être des musulmans alors qu'ils ne le sont pas* ». Depuis lors, on a signalé à plusieurs reprises qu'il avait été placé en résidence surveillée de façon "non officielle" et on ne sait pas s'il est actuellement soumis à une telle mesure.

En février 1993, Amnesty International a écrit aux autorités iraniennes après avoir reçu des informations signalant que le Grand Ayatollah Montazeri, ainsi que cinq personnes de son entourage et de sa famille, avaient été arrêtés à la suite d'une déclaration qu'il avait faite critiquant l'Ayatollah Khomeini, le Guide de la République Islamique (voir plus loin), et que ces personnes se trouvaient en détention, en résidence surveillée ou soumises à d'autres mesures de restriction semblables. Amnesty International demandait des précisions concernant la situation juridique de ces personnes et les raisons précises pour lesquelles ces mesures avaient été prises à leur encontre. L'Organisation exhortait les autorités à les libérer immédiatement et sans conditions, si elles étaient détenues uniquement pour avoir exprimé de façon non violente leurs convictions.

En réponse, l'ambassade iranienne à Londres a déclaré : « *Sa Sainteté (le Grand Ayatollah Montazeri) et les [cinq] autres personnes (...), tout comme les autres citoyens iraniens, sont totalement libres, et ne sont soumis à aucune mesure restrictive dans la République Islamique d'Iran* ».

¹⁶. Ces rites comprennent l'auto-mutilation.

En août 1995, Amnesty International a demandé aux autorités iraniennes des renseignements concernant la déclaration du Grand Ayatollah Rouhani, selon laquelle il avait été placé en résidence surveillée pendant plus de dix ans et les informations indiquant que le Grand Ayatollah Tabatabai Qomi et le Grand Ayatollah Montazeri avaient été soumis à de semblables restrictions.

Amnesty International a par la suite exprimé sa préoccupation concernant les informations selon lesquelles le Grand Ayatollah Rouhani s'était vu refuser l'autorisation de consulter un médecin pour soigner son ulcère à l'estomac. Au moment de la rédaction de ce rapport en avril 1997, aucune réponse n'était parvenue à l'Organisation.

4.2. Arrestation et torture de l'Ayatollah Mahdavi Damaghani

L'Ayatollah Mahdavi-Damaghani aurait été arrêté à plusieurs reprises, apparemment pour s'être opposé aux autorités. C'est vers le milieu des années 80, après la mort du Grand Ayatollah Abdullah Shirazi à Meshed qu'il aurait été appréhendé pour la première fois. Après avoir été libéré, il aurait déclaré qu'à la suite de son arrestation, il avait été amené par les forces de sécurité dans une pièce où une douzaine de personnes l'avaient roué de coups avant de le relâcher. Il aurait été arrêté à nouveau au début des années 90 et détenu pendant quelque temps en compagnie de plusieurs autres personnes dont l'une avait pour nom semble-t-il, Hodjatoleslam val moslemin Fasih.

4.3. Détention du Grand Ayatollah Yasub al Din Rastgari

Le Grand Ayatollah Yasub al Din Rastgari¹⁷, âgé de plus de 70 ans, était un proche de feu le Grand Ayatollah Shariatmadari. Il aurait critiqué l'ingérence du gouvernement dans les institutions religieuses de Qom, ainsi que les attributions du Tribunal spécial du clergé. Il a été arrêté à plusieurs reprises, apparemment en raison de ses activités en tant qu'opposant à la politique du gouvernement. Amnesty International n'a pas été en mesure d'obtenir des précisions sur ces diverses arrestations. Il aurait cependant été arrêté après une cérémonie funèbre à la mémoire du Grand Ayatollah Shariatmadari, peu après le décès de celui-ci, et condamné à deux ans et demi de prison pour avoir, semble-t-il, soutenu le Grand Ayatollah Shariatmadari et pour son opposition au gouvernement. Il aurait également été arrêté aux alentours de 1994 et condamné à un an de prison ; il était accusé, semble-t-il, d'avoir organisé une prière publique sans avoir demandé aux autorités l'autorisation nécessaire, ce qu'il aurait démenti dans une lettre ouverte écrite après sa libération.

À la fin du mois de février 1996, les forces de sécurité se sont présentées à son domicile à Qom et ont à nouveau procédé à son arrestation. Certains de ses biens auraient été saisis à cette occasion. Il aurait été détenu au secret principalement dans les prisons Tawhid et Evin à Téhéran, jusqu'au mois de juillet 1996 environ, c'est à cette époque qu'il aurait été autorisé pour la première fois à recevoir une visite de sa famille. Des informations non confirmées donnaient à penser qu'il avait été transféré à cette même époque dans un hôpital de Téhéran, en vue d'y recevoir des soins pour des affections causées ou amplifiées par la torture. D'autres renseignements, non confirmés, indiquaient qu'il aurait été condamné aux environs d'août 1996 à trois ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès sommaire qui a duré seulement quelques minutes et au cours duquel il n'avait été autorisé ni à recevoir l'assistance d'un avocat, ni à se défendre lui-même.

¹⁷. Il aurait accédé au rang de Grand Ayatollah ces dernières années.

En novembre 1996, des participants au réseau action urgente d'Amnesty International, qui avaient écrit aux autorités iraniennes à propos du Grand Ayatollah Rastgari, ont reçu une lettre de l'ambassade iranienne au Canada (voir annexe A), selon laquelle celui-ci avait été « *arrêté pour diffusion de fausses nouvelles (sic) et atteintes à la sécurité et à l'ordre public du pays. Il a été tout d'abord condamné à dix ans de résidence surveillée en Iran, puis a bénéficié d'une grâce et a été libéré. Ayant commis à nouveau les mêmes infractions, il a été condamné à cinq ans d'exil intérieur surveillé à Yazd. S'étant échappé de ce lieu, il a été condamné à deux ans de prison et il restera en détention jusqu'à la fin de sa peine* ». Des proches du Grand Ayatollah auraient démenti les informations selon lesquelles, il avait auparavant été condamné à des périodes de résidence surveillée ou d'exil intérieur.

Le Grand Ayatollah Rastgari aurait été libéré de prison le 21 décembre 1996, plus tôt que prévu, et aurait immédiatement été placé en résidence surveillée à Qom. Amnesty International n'a pas été informée des conditions mises à sa libération.

Les charges retenues contre le Grand Ayatollah Rastgari auxquelles fait référence la lettre de l'ambassade iranienne au Canada sont extrêmement vagues. Amnesty International estime que le Grand Ayatollah Rastgari est vraisemblablement un prisonnier d'opinion, détenu en résidence surveillée uniquement en raison de ses activités et opinions, pourtant non-violentes. Si c'est le cas, toutes les restrictions auxquelles il est soumis doivent être levées immédiatement et sans conditions. Si cette mesure de restriction a un rapport avec sa condamnation à la prison, son dossier doit être réexaminé et, s'il n'est pas envisagé de le libérer, il doit pouvoir bénéficier d'un procès conforme aux normes d'équité. Dans tous les cas, il doit immédiatement être autorisé à consulter un médecin de son choix, afin de recevoir les soins nécessités par son état, car il serait notamment diabétique et souffrirait d'une maladie cardiaque.

Amnesty International est en outre préoccupée par des informations indiquant que le Grand Ayatollah Rastgari a été torturé pendant sa détention. Ces allégations devraient immédiatement faire l'objet d'une enquête indépendante, dont les méthodes et les résultats devraient être rendus publics. Toute personne s'étant rendue coupable d'abus devra être traduite en justice et une indemnisation devra être accordée aux victimes.

4.4. Détention, torture, procès inéquitables et exécutions dont les victimes ont été des partisans de chefs religieux opposants

Des parents et des disciples de chefs religieux ont également été victimes de violations de leurs droits fondamentaux, le plus souvent, semble-t-il, dans le but de faire pression sur ces chefs religieux afin qu'ils soutiennent le gouvernement ou qu'ils mettent fin à leur opposition.

4.4.1. Des partisans du Grand Ayatollah Montazeri

Des arrestations auraient été opérées périodiquement parmi les parents et les disciples du Grand Ayatollah Montazeri ; certains auraient été exécutés. Par exemple, fin 1988, on a signalé qu'au moins 240 partisans du Grand Ayatollah Montazeri avaient été appréhendés durant les mois précédents et que douze d'entre eux, au moins, avaient été exécutés. Le Tribunal spécial du clergé aurait confirmé que six membres du clergé se trouvaient parmi les neuf personnes exécutées après avoir été reconnus coupables de « *corruption* ». Certains responsables ont déclaré que tous ceux qui avaient été arrêtés avaient des liens avec Mehdi Hashemi (voir note 8 plus haut), ce que démentent d'autres sources selon lesquelles ces personnes

ont été arrêtées en raison de leur soutien au Grand Ayatollah Montazeri.

En avril 1989, à la suite de la révocation du Grand Ayatollah Montazeri en tant que successeur du Grand Ayatollah Khomeini, des manifestations auraient eu lieu dans différentes villes. Celui-ci aurait demandé à ses partisans de ne pas manifester, évoquant le fait que telles actions seraient perçues comme « *anti-islamiques* ». Peu de temps après, son fils, sa fille et le mari de celle-ci auraient été cependant arrêtés et détenus pendant une courte période.

À la fin de 1991, l'**Hodjatoleslam Hashemian**, Président du *Majlis* (Parlement iranien), aurait été cité à comparaître devant le Tribunal spécial du clergé, car on le soupçonnait d'avoir « *conspiré contre les instructions de l'Imam* ». D'après des informations parues dans le journal *Salam*, cette mesure faisait suite à une rencontre entre l'Hodjatoleslam Hashemian et le Grand Ayatollah Montazeri. Un autre député, Morteza Alviri, aurait pris la défense de l'Hodjatoleslam Hashemian et déclaré que toutes les indications dont il disposait laissaient à penser que la citation en justice était liée à avec sa rencontre avec le Grand Ayatollah Montazeri¹⁸

En février 1993, cinq parents et partisans du Grand Ayatollah Montazeri auraient été arrêtés à la suite des manifestations de protestation contre cette personnalité qui avaient eu lieu à Qom. Les premières informations à ce sujet donnaient à penser que le Grand Ayatollah Montazeri avait également été arrêté, ce qu'il a plus tard démenti. Son secrétariat aurait cependant reconnu l'arrestation des cinq autres personnes, information démentie par la suite par les autorités (voir ci-dessus). Ce serait une déclaration du Grand Ayatollah Montazeri, critiquant l'Ayatollah Khomeini, Guide de la République Islamique, qui aurait déclenché les manifestations. Selon l'agence de presse officielle iranienne, l'IRNA, l'arrestation du Grand Ayatollah Montazeri ou de toute personne ayant des liens avec lui avait été démentie, dans une déclaration, faite par un haut fonctionnaire de Qom (voir plus haut le paragraphe 4.1.). Cette agence aurait également indiqué qu'il « *était possible que des barrages routiers établis auparavant par la municipalité locale sur une route conduisant à la résidence [du Grand Ayatollah Montazeri] et les embouteillages qui en ont résulté aient (...) provoqué des rumeurs allant dans ce sens* ». En avril 1993, selon le journal *Salam*, le Tribunal spécial du clergé a interdit le magazine *Rah-e Mojahed*, qui soutenait, semble-t-il, le Grand Ayatollah Montazeri, après que ce journal eut publié des déclarations d'assistants de ce dernier qui condamnaient les arrestations de février.

En avril 1993, un représentant du Tribunal spécial du clergé a déclaré que la maison du gendre du Grand Ayatollah Montazeri, Hadi Hashemi, et celles de plusieurs autres personnes avaient été perquisitionnées à la suite de l'arrestation de cinq ou six partisans présumés du frère de Hadi Hashemi, Mehdi ; les perquisitions auraient conduit à la saisie de cinq camions transportant des tracts « *insultant l'Imam [Khomeini]* ». Ce même responsable a également impliqué le secrétariat du Grand Ayatollah Montazeri dans certaines de ces activités présumées. Amnesty International ne sait pas si des procédures judiciaires ont été engagées à la suite de ces événements, cependant des informations non confirmées reçues en septembre 1993 indiquaient que le Tribunal spécial du clergé d'Ispahan avait condamné **Mahmoud Kheirollahi** à neuf ans de prison et à 70 coups de fouet, après l'avoir été reconnu coupable d'avoir soutenu le groupe de Mehdi Hashemi. Le procureur aurait accusé Mahmoud Kheirollahi d'avoir insulté des fonctionnaires et, après que le Grand Ayatollah Montazeri eut été écarté de la succession au pouvoir, d'avoir diffusé

¹⁸. *Écho d'Iran*, Novembre 1991, page 13.

des livres et des tracts le concernant. Il a été rapporté également que Mahmoud Kheirollahi avait été condamné en 1992 à six mois d'exil intérieur à Yazd pour des charges dont on ne connaît pas la teneur, qui seraient en relation avec son soutien au Grand Ayatollah Montazeri.

En juin 1993, des informations signalaient que 150 partisans du Grand Ayatollah Montazeri avaient été arrêtés par les forces de sécurité iraniennes à la demande du Tribunal spécial du clergé et que 70 autres avaient été empêchés de faire le pèlerinage à La Mecque¹⁹.

Des informations reçues en août 1993, indiquaient qu'**Abbas Abdi**, rédacteur en chef de *Salam*, avait été arrêté après la publication d'articles critiques à l'égard du gouvernement, reprochant notamment à celui-ci de s'être opposé à l'hospitalisation du Grand Ayatollah Montazeri à Téhéran plutôt qu'à Qom. Amnesty International a demandé au gouvernement d'apporter des éclaircissements à ce sujet, de lui fournir des précisions concernant les charges retenues contre lui, ainsi que l'assurance qu'il est autorisé à recevoir des visites d'un avocat et de sa famille. L'Organisation a également exprimé sa crainte qu'il ne soit un prisonnier d'opinion. Aucune réponse ne nous est parvenue. Abbas Abdi aurait été jugé en décembre 1993 par un Tribunal islamique révolutionnaire, apparemment pour « *des atteintes à la sûreté nationale* » et aurait été condamné à neuf ans de prison, ainsi qu'à 40 coups de fouet avec sursis²⁰.

En mars 1994, certaines informations non confirmées signalaient l'arrestation de plusieurs religieux supposés être des partisans du Grand Ayatollah Montazeri ou du Grand Ayatollah Mohammad Rouhani, frère aîné du Grand Ayatollah Mohammad Sadeq Rouhani. Leur noms seraient : **Cheikh Mohammad Reza Mamaghani, Cheikh Hassan Aram, Cheikh Safa Khatib, Sayed Abolghasem Mojtahed-zadeh** et l'**Ayatollah Misbah**. On a pensé que ces arrestations étaient en relation avec la tentative de l'Ayatollah Khamenei de se faire reconnaître comme Grand Ayatollah en instituant, pour tous les Mulsulmans, que le Ramadan se termine un jour particulier. A l'époque, on ne pouvait dire qui serait considéré comme le *marja* le plus ancien à la suite du décès du Grand Ayatollah Golpaygani, fin 93²¹. L'Organisation ne sait pas ce qu'il est advenu de ceux qui ont été arrêtés.

Au moins neuf disciples du Grand Ayatollah Montazeri auraient été arrêtés en octobre 1994, accusés, semble-t-il d'avoir fomenté des troubles. Ils auraient distribué des copies d'une lettre ouverte du Grand Ayatollah Montazeri qui critiquait les autorités²². L'Organisation ne sait pas ce qu'ils sont devenus.

Bien que n'ignorant pas que Mehdi Hashemi a été reconnu coupable d'infractions concernant des actes d'extrême violence et que certains disciples du Grand Ayatollah Montazeri ont été accusés de l'avoir soutenu, Amnesty International remarque que les accusations retenues à son encontre (telles que « *insultes à l'Imam Khomeini* ») dans de nombreux cas, ne comportaient pas d'éléments indiquant qu'il avait utilisé la violence ou préconisé son usage. Par conséquent, l'Organisation craint que tout

¹⁹. *Al-Hayat*, 6 juin 1993.

²⁰. Voir le rapport d'Amnesty International de 1994.

²¹. *Al-Hayat*, 16 mars 1994.

²². Dans cette lettre, le Grand Ayatollah Montazeri aurait indirectement fait référence à une lettre de protestation signée par 53 personnes et déclarant que le gouvernement en place avait « *imprudemment dilapidé le capital de bonne volonté que la révolution avait amassé depuis le commencement* ». Il aurait également mis en garde contre l'ingérence du gouvernement dans les affaires religieuses.

ou partie des personnes arrêtées et placées en détention l'ont été pour avoir exprimé sans violence leurs opinions politiques et religieuses. Tout disciple du Grand Ayatollah Montazeri qui se trouve toujours en détention ou en prison pour avoir exercé des activités politiques ou religieuses non-violentes en rapport avec ce chef religieux, doit être libéré immédiatement et sans conditions. Les dossiers de tous ceux qui ont été emprisonnés à l'issue de procès inéquitables devraient être réexaminés afin, s'ils ne doivent pas être libérés, de leur garantir un procès équitable. L'Organisation s'oppose en outre, dans tous les cas, à la peine de mort et aux châtiments cruels tels que la peine de flagellation. Toute personne condamnée à mort ou à une peine de flagellation devrait voir sa sentence commuée.

4.4.2. Des partisans du Grand Ayatollah Sayed Mohammad Sadeq Rouhani

Le 17 juillet 1995, les forces de sécurité ont perquisitionné au domicile du Grand Ayatollah Rouhani à Qom. Cette mesure faisait suite à la lettre ouverte qu'il avait adressée en juin 1995 au Président Hashemi Rafsanjani, dans laquelle il critiquait certaines mesures gouvernementales (voir ci-dessus). Des papiers ont été saisis et on a arrêté son plus jeune fils, Javad, alors âgé d'environ 26 ans, qui avait des ennuis de santé consécutifs à un accident antérieur. **Sayed Javad Rouhani** a été détenu au secret jusqu'à la mi-septembre 1995, date à laquelle il a été autorisé à recevoir des visites de sa famille. Il aurait été condamné à trois ans d'emprisonnement, peine réduite ensuite à un an. Selon la lettre adressée par l'ambassade iranienne au Canada (voir annexe B), il était accusé notamment de « *diffusion de fausses informations, agitation et transmission d'informations à des étrangers ainsi qu'à des groupes terroristes* ». L'ambassade ne fournit cependant aucune autre indication sur les activités qui lui étaient reprochées. La lettre précise aussi qu'il a été jugé et condamné le 16 juillet 1995, c'est-à-dire la veille de son arrestation. Sayed Javad Rouhani se serait vu également refuser le droit d'être défendu par un avocat. Amnesty International estime qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable et qu'il était peut-être un prisonnier d'opinion détenu uniquement en raison de l'opposition de son père au gouvernement.

Le 1^{er} août 1995, au moins 25 partisans du Grand Ayatollah Rouhani, qui s'étaient réunis en plein air pour protester contre les mesures prises à l'encontre du Grand Ayatollah et de sa famille auraient été arrêtés. Amnesty International a, à plusieurs reprises, demandé aux autorités iraniennes ce qu'ils étaient devenus, mais n'a reçu aucune réponse. Si des disciples du Grand Ayatollah Rouhani se trouvent toujours en détention, il est urgent que soient communiquées des informations sur leur situation juridique, notamment des précisions sur les charges retenues contre eux. Toute personne détenue seulement pour son soutien non-violent au Grand Ayatollah Rouhani doit être libérée immédiatement et sans conditions.

4.4.3. Les partisans du Grand Ayatollah Sayed Mohammad Shirazi

Le Grand Ayatollah Sayed Mohammad Shirazi, né à Najaf en Irak, est issu d'une famille de *marjas* et d'universitaires religieux d'origine iranienne bien connus. Il a quitté l'Irak pour le Koweït en 1971 pour échapper à la persécution du gouvernement irakien. Il s'est installé à Qom, en Iran, en 1979, après l'institution de la République islamique. Ayant de nombreux disciples en dehors de l'Iran, le Grand Ayatollah Shirazi s'est gardé de toute implication dans les affaires politiques iraniennes. Il aurait toutefois refusé de reconnaître l'Ayatollah Khamenei comme un *mojtahed*, lorsque ce dernier est devenu l'actuel Guide et aurait depuis refusé de le reconnaître

comme le plus éminent *marja ye taqlid* de l'islam chiite ou même comme Grand Ayatollah.

Au fil des années, on a signalé que des proches ainsi que des centaines, voire des milliers, de ses partisans ont été victimes de manœuvres de harcèlement et que des dizaines, sinon des centaines, ont été arrêtés, certains à plusieurs reprises. Un grand nombre d'entre eux auraient été torturés. Certains ont été libérés sans avoir été inculpés, tandis que d'autres ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables, dont la plupart se seraient déroulés devant le Tribunal spécial du clergé. Certains des cas signalés ces dernières années sont exposés ci-après.

Hodjatoleslam Cheikh Makki Akhound, marié et père de trois enfants, a été arrêté dans la première moitié de 1994 à Ispahan, apparemment sans mandat d'arrêt. Il aurait été détenu au secret pendant environ six mois, au cours desquels il aurait été victime de tortures. Il a été ensuite jugé par le Tribunal spécial du clergé ; il était accusé d'avoir entretenu des contacts avec le Grand Ayatollah Shirazi et d'avoir soutenu ses opinions. Il aurait été condamné à trois ans de prison et à 75 coups de fouet. Après son arrestation, il n'avait pas été autorisé à recevoir la visite d'un avocat. Au début de 1996, il a été transféré de la prison Saheli de Qom à l'hôpital pénitentiaire de Khorramabad (qui accueillerait des patients atteints de troubles psychologiques), ce qui a rendu plus difficiles les visites de sa famille et aurait augmenté son sentiment d'isolement. Il souffrirait notamment d'ulcères, d'une maladie cardiaque, d'hypertension et de problèmes nerveux. Au cours de sa détention, il n'aurait pas été autorisé à voir un médecin de son choix. Il a bénéficié d'une libération anticipée en décembre 1996. Des membres d'Amnesty International du monde entier ont envoyé des appels en sa faveur aux autorités iraniennes²³.

Près de 13 autres personnes ont également été arrêtées en 1994, à peu près à la même époque ; parmi elles se seraient trouvés son père, **Abdolamir**, son oncle **Abdolrasoul** (qui est aussi son beau-père), deux de ses frères, sept cousins, sa femme et sa belle-sœur. Ces personnes ont toutes été détenues à l'isolement pendant quelque temps²⁴, avant d'être libérées, apparemment sans avoir été inculpés.

Hodjatoleslam Cheikh Jafar Ghani, de nationalité irakienne, a été arrêté le 30 septembre 1995 et aurait été détenu au secret jusqu'au début de 1996. A l'issue d'un procès devant le Tribunal spécial du clergé, il a été condamné à quinze mois de prison, mais ayant bénéficié d'une libération anticipée, il a été relaxé vers le milieu de 1996. Selon la réponse envoyée par l'ambassade iranienne de Londres, au mois de mars 1996 (voir annexe C), il a été reconnu coupable d' « avoir effectué de multiples voyages illégaux dans des pays étrangers, notamment en Irak (...), de fabrication de fausses cartes d'identité afghanes et de faux passeports afghans (...), d'appartenance, en qualité de membre, à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shirazi²⁵ (...) [et] d'avoir propagé des mensonges et des rumeurs ». Des sources proches du Grand Ayatollah ont démenti qu'il était impliqué dans la falsification de documents, ou qu'il se soit rendu en Irak de façon illégale, arguant du fait qu'en tant que citoyen irakien il pouvait se rendre dans ce pays.

Son arrestation a été suivie de celle de l'**Hodjatoleslam Muhammad Saleh Hedayati** le 17 octobre 1995. Ce dernier aurait été ensuite condamné à deux ans de

²³. Voir les bulletins d'information d'Amnesty international, juin 1996.

²⁴. Certains des hommes auraient passé jusqu'à un mois en détention.

²⁵. Le fils du Grand Ayatollah Shirazi.

prison et interdit de porter l'habit clérical²⁶, apparemment en raison de ses liens avec le Grand Ayatollah Shirazi. Le nombre des arrestations s'est brusquement accru le 11 novembre 1995, lorsque dix hommes, tous d'éminents religieux ou hommes d'affaire connus pour être des proches du Grand Ayatollah Shirazi, ont été arrêtés, apparemment sans mandat, à leur domicile, à Qom et à Téhéran, par des membres des forces de sécurité. Il s'agissait de **l'Hodjatoleslam val moslemin Mohammad Taqi Dhakeri**, **l'Hodjatoleslam Abdolrahman Haeri**, **l'Hojjatoleslam val moslemin Sayed Abdolrasoul Musawi**, **l'Hodjatoleslam val moslemin Taleb Salehi**, **l'Hodjatoleslam val moslemin Mohammad Fazel Mohammad al Saffar**, **l'Hodjatoleslam val moslemin Mohammad Ali Maash**, **l'Hodjatoleslam Fuad Fujian**, **Mohammad Ghaffari**, **Hadi Dhakeri** et **Iyad Fujian**. La plupart d'entre eux, ainsi que certains membres de leur famille, auraient été roués de coups lors de leur arrestation, qui a eu lieu la nuit. La femme de Cheikh Mohammad al Saffar aurait eu une main brisée et le jeune fils de Cheikh Mohammad Ali Maash aurait été blessé à un œil par un coup de crosse. Tous deux auraient été soignés à l'hôpital pour leurs blessures.

Le lendemain, 12 novembre 1995, des forces de sécurité auraient fait une descente dans l'école religieuse *Martyr Ayatollah Sayed Hassan Shirazi* à Qom et arrêté environ cent vingt étudiants. La plupart d'entre eux ont été libérés quelques heures plus tard, mais sept sont restés en détention. Amnesty International a demandé à plusieurs reprises au gouvernement iranien ce qu'il était advenu de ces personnes, mais n'a reçu aucune réponse.

Le 21 novembre, **l'Hodjatoleslam val moslemin Sayed Morteza Shirazi**, le second fils du Grand Ayatollah Shirazi, a été arrêté à Qom. Les arrestations ont continué en décembre et janvier. **L'Hodjatoleslam Sayed Abbas Musawi**, qui travaillait au secrétariat du Grand Ayatollah Shirazi, a été arrêté à Qom le 6 décembre 1995. Il a été ensuite condamné à six mois de prison par le Tribunal spécial du Clergé, apparemment en raison de ses liens avec le Grand Ayatollah Shirazi. Les frères **Ahmad** et **Jala Akhound** (parents de Cheikh Makki Akhound, voir plus haut) ont été arrêtés à Téhéran au début de janvier 1996.

Les arrestations ont cessé pendant presque six mois, mais ont recommencé le 19 juin 1996, avec celle de **l'Hodjatoleslam Sayed Mehdi Shirazi**, le quatrième fils du Grand Ayatollah Shirazi, alors qu'il se trouvait dans sa voiture entre Qom et Téhéran. Le même jour, **l'Hodjatoleslam Ali Rumaythi**, collaborateur du Grand Ayatollah Shirazi, a été arrêté à Qom. Le 20 juin, **l'Hodjatoleslam Cheikh Hossein Dhakeri** (frère de Cheikh Mohammad Taqi Dhakeri et d'Hadi Akhound Dhakeri), un autre collaborateur du Grand Ayatollah Shirazi, a été arrêté, également à Qom. Le 20 ou le 21 juin, **l'Hodjatoleslam val moslemin Cheikh Azizollah Hassani** (âgé d'environ 60 ans) a été arrêté à Téhéran.

Egalement en juin, la **femme de Sayed Sadeq Fali**, disciple du Grand Ayatollah Shirazi, dont on disait qu'elle avait été exilée à Iranshahr en 1995 par le Tribunal spécial du clergé, aurait été arrêtée à Qom à la suite d'une altercation avec les forces de sécurité, qui l'auraient frappée en public, à proximité d'un centre islamique lié au Grand Ayatollah Shirazi. Elle a été libérée sous caution deux jours plus tard, en attendant son procès devant le Tribunal spécial du clergé. Ces dernières années, d'autres membres de la famille Fali, qui suivaient aussi le Grand Ayatollah Shirazi, auraient été arrêtés, torturés et certains d'entre eux condamnés à des peines de prison.

²⁶. Il s'agit de l'une des sanctions que peut infliger le Tribunal spécial du clergé, qui empêche le condamné d'exercer sa mission religieuse.

En septembre 1996, l'**Hodjatoleslam Cheikh Fazel Fazeli**, disciple du Grand Ayatollah Shirazi et poète, a été arrêté chez lui à Qom. Selon des informations non confirmées, il aurait été libéré peu de temps après. Plusieurs autres personnes ont été arrêtées les 14 et 15 janvier 1997 ; parmi eux se trouvaient l'**Hodjatoleslam val moslemin Cheikh Mohammad Amin Ghafoori**, une figure religieuse bien connue ayant écrit sur des thèmes islamiques et **sa femme** ainsi que l'**Hodjatoleslam val moslemin Sayed Hossein Fali**, qui déjà été arrêté plusieurs fois en raison de ses liens avec le Grand Ayatollah Shirazi.

Il aurait été torturé au cours de ses précédentes détentions, et aurait dû subir de ce fait une opération chirurgicale. Selon des informations non confirmées, ces trois personnes ont été rouées de coups lors de leur arrestation. Des informations provenant du milieu pénitentiaire indiquent qu'elles ont été torturées durant leur détention.

La plupart de ceux dont le nom est mentionné ci-dessus ont été libérés à différents moments depuis juillet 1996. Il s'agit de l'Hodjatoleslam val moslemin Abdolrahman Haeri, l'Hodjatoleslam val moslemin Sayed Abdolrasoul Musawi, l'Hodjatoleslam Taleb Salehi, l'Hodjatoleslam Mohammad Ali Maash, Iyad Fujian, l'Hodjatoleslam Sayed Abbas Musawi, Ahmad et Jalal Akhound, Cheikh Hossein Dhakeri, Ali Rumaythi, l'Hodjatoleslam Cheikh Azizollah Hassani, Mohammad Ghaffari et Mohammad Fazel al Saffar. Sayed Morteza Shirazi a été libéré le 21 octobre, mais a de nouveau été arrêté quarante-huit heures plus tard, le 23 octobre. Il a été de nouveau relaxé le 1^{er} janvier 1997. Son fils cadet Sayed Mehdi avait été libéré quelque jours plus tôt le 28 décembre 1996. Parmi ceux qui sont toujours détenus, se trouvent Cheikh Mohammad Taqi Dhakeri, Hadi Dhakeri, Iyad Fujian, Cheikh Mohammad Amin Ghafoori et l'Hodjatoleslam val moslemin Sayed Hossein Fali.

La plupart, voire tous ceux qui ont été arrêtés à Qom, en 1995, ont été transférés à Téhéran pour complément d'interrogatoire. Ils ont été placés au secret, probablement à la prison Tawhid à Téhéran jusqu'au début de 1996 ; la majorité d'entre eux ont pu recevoir au moins une fois la visite de leur famille.

Pendant leur détention, le plus grand nombre d'entre eux, si ce n'est tous, auraient été soumis aux diverses formes de torture suivantes :

- coups sur différentes parties du corps, notamment séances de coups sur la plante des pieds, après quoi on oblige le détenu à marcher alors que ses pieds sont évidemment blessés ;
- brûlures de cigarettes sur le bout des doigts et sur la plante des pieds ;
- brûlure avec des objets métalliques chauds tels qu'un fer à repasser, ou liquides chauds versés sur le corps ;
- station debout prolongée (quelquefois sur une jambe) ; il est arrivé en hiver que des détenus soient contraints de se tenir dans cette position dans la neige ;
- détention dans des espaces exigüs ;
- suspension au plafond par les mains, les chevilles ou d'autres parties du corps, parfois même suspension à un ventilateur de plafond en fonctionnement avec administration simultanée de coups ;
- exposition au chaud et au froid pendant de longues périodes ;

- arrachage de poils de barbe et de cheveux (ce qui, en plus de la souffrance physique, constitue une grande humiliation pour des religieux) ;
- enchaînement des bras tordus dans des positions pénibles, telles que le bras droit passé derrière l'oreille droite et le bras gauche dans le dos attaché au poignet du bras droit ;
- privation prolongée de sommeil, jusqu'à 16 jours ;
- décharges électriques, notamment dans la bouche ;
- menace d'exécution par électrocution, après avoir dit au détenu d'écrire son testament et lui avoir placé des électrodes sur le corps ;
- yeux bandés pour une durée pouvant aller jusqu'à deux mois ;
- audition d'une musique extrêmement forte et de hurlements poussés par des personnes que l'on semble torturer ;
- annonce au détenu que certains de ses parents ont été arrêtés et menaces de torture à leur rencontre.

Après sa libération au moins l'un d'entre eux, Cheikh Ali Maash, aurait dû être soigné en raison des tortures subies, il aurait eu notamment un orteil du pied droit brisé et laissé sans soins. Au moins l'un des détenus présentait, semble-t-il, des marques de graves brûlures sur les bras et sur le cou, qui, a-t-on dit, ressemblaient à « *des morceaux de tissu chiffonné* ». Des informations signalaient également que des détenus n'avaient pas été autorisés à recevoir des soins médicaux et qu'on leur avait donné en prison des traitements inappropriés pour des maladies telles que le diabète.

Dans les réponses (concernant 11 des détenus) qu'ils ont adressées à des membres ou des sections d'Amnesty International les responsables d'ambassades iraniennes (voir annexe C) affirment que ceux-ci n'ont pas été « *maltraités* », mais ne donne aucune information sur une éventuelle enquête ouverte à la suite des allégations de tortures formulées par eux ou par d'autres.

Les réponses des responsables iraniens mettent l'accent également sur les principales charges retenues contre ces 11 détenus. Sayed Morteza Shirazi est, entre autres, accusé d'avoir fondé une organisation illégale, aux objectifs illicites d'avoir troublé l'ordre public, fabriqué de faux documents, répandu des mensonges et des rumeurs, insulté des personnalités du pays et fait parvenir à l'étranger des rapports qui ne doivent pas être diffusés. Parmi les autres accusations mentionnées citons : trouble de l'ordre public, promotion active du *ghameh zani*²⁷ et prises de contacts avec des criminels recherchés résidant à l'étranger. Les autres ont été accusés de différents délits notamment d'être membre de l'organisation de Sayed Morteza Shirazi, d'avoir insulté le Guide de la République islamique, d'avoir fabriqué de faux documents, d'avoir aidé des personnes à quitter illégalement le pays, d'avoir propagé des mensonges et des rumeurs, d'avoir été en possession de faux documents et d'avoir insulté des personnalités.

Amnesty International reconnaît que des actes tels que la fabrication de faux documents constituent des infractions et que le gouvernement a le droit de poursuivre les auteurs de tels actes en justice. Cependant, l'Organisation a à plusieurs reprises demandé aux autorités iraniennes des précisions sur les charges retenues à

²⁷. Pratique traditionnelle consistant à se lacérer la tête avec un couteau ou une épée, pour provoquer un flot de sang en souvenir du martyr de l'Imam Hossein ; il s'agit d'une coutume religieuse chiite qui a été interdite par l'Ayatollah Khamenei.

l'encontre des détenus et les éléments de preuve existants, et celles-ci n'ont fourni aucune réponse. De plus nombre des chefs d'accusation mentionnés dans les réponses des ambassades sont formulées dans des termes extrêmement vagues ce qui permet de penser que ces personnes sont détenues pour avoir exercé de façon non violente leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, droits internationalement reconnus. Pour les autres affaires, les autorités iraniennes n'ont fourni strictement aucune information sur la nature des charges retenues contre les détenus. En mai 1996, des informations parues dans la presse suggéraient que des responsables iraniens avaient déclaré en privé que les disciples du Grand Ayatollah Shirazi avaient été arrêtés en raison de leur implication dans des troubles antigouvernementaux au Bahreïn, qu'ils avaient notamment été accusés d'avoir fabriqué de faux documents et passeports²⁸. Cependant les autorités iraniennes n'ont fait aucune déclaration dans ce sens et, bien que la fabrication de faux ait été mentionnée dans la réponse de l'ambassade d'Iran de mars 1996, les deux seuls pays étrangers auxquels il est fait allusion dans les accusations sont l'Irak et l'Afghanistan.

Amnesty International estime donc que les disciples du Grand Ayatollah Shirazi, ont été arrêtés, et, certains maintenus en détention prolongée, principalement, et peut-être uniquement, en raison des liens qu'ils entretenaient avec lui et que ces mesures visent à faire pression sur le Grand Ayatollah afin qu'il change d'opinion. Si c'est le cas, ces détenus sont des prisonniers d'opinion et ils doivent être libérés immédiatement et sans condition. Sinon, ils doivent être inculpés pour une infraction prévue par le Code pénal et jugés sans délai dans le respect des normes internationales en matière d'équité.

²⁸. *The Guardian*, 13 mai 1996

5. Les normes internationales

5-1 Assignation à domicile

L'Article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie, dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.* »

L'Article 9(3) dispose : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »

L'assignation à domicile d'individus qui n'ont fait qu'exercer pacifiquement des droits internationalement reconnus constitue une mesure de détention arbitraire, contraire à cet article. Si l'un des grands Ayatollah cités plus haut, ou qui que ce soit d'autre en Iran, est soumis à une telle mesure ou à d'autres mesures restrictives à cause de l'expression pacifique de ses opinions, celle-ci doit être immédiatement levée. L'assignation à domicile ne doit pas être utilisée comme un moyen de contourner la loi. Si les personnes qui en sont l'objet ne sont pas des prisonniers d'opinion et sont soupçonnées d'infractions clairement définies par la loi, elles devront être inculpées et jugées équitablement et promptement par des tribunaux de droit commun appliquant la procédure en vigueur (ce qui exclut le Tribunal spécial du clergé) ou bien exempts de la mesure qui les frappe.

5-2 Torture

Si les informations faisant état de torture, rappelées plus haut, se confirmaient, l'Iran enfreindrait gravement ses obligations d'État partie du PIDCP, dont l'Article 7 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »

Le Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants comporte en son article 9 les prescription suivantes : « *chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture [...] a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.* ». Au sujet de l'Article 7 du PIDCP cité plus haut, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a fait les mêmes recommandations : « *les plaintes concernant la torture et les mauvais traitements doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales par les autorités compétentes ...* »²⁹. C'est sur la base de ces textes relatifs aux allégations de torture ou de mauvais traitements qu'Amnesty International demande l'ouverture d'enquêtes rapides, approfondies et indépendantes dont les méthodes et les conclusions devront être portées à la connaissance du public. Les responsables des abus devront être déférés à la justice. Les victimes de tortures et de mauvais traitements devront être indemnisées.

²⁹. Commentaire général N° 20(44) (Article 7) Doc ONU PIDCP, C/21/Rev.1/Add.3, page 3.

Amnesty International considère que les châtiments corporels prévus par la loi pénale, comme la flagellation, qui sont interdits par les instruments internationaux, constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette opinion est partagée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies qui a déclaré : « *L'interdiction (de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 7) doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs ordonnés pour sanctionner une infraction ...* »³⁰ (traduction non officielle)

Les rapporteurs spéciaux sur la torture ont également tous deux pris la même position. Peter Kooijmans a déclaré dans son rapport de 1986 : « *Les peines corporelles considérées comme des "sanctions légitimes" dans la législation nationale peuvent constituer, aux termes du droit international "une douleur ou des souffrances aiguës" Il faut donc que ce type de châtiment soit révisé de manière à éviter la torture notamment les amputations, la canne ou le fouet*³¹ . » De son côté, Nigel Rodley, devenu rapporteur spécial après Peter Kooijmans, a émis l'avis suivant en 1993 : « *Aucun État n'est en droit d'ériger en sanctions légales des traitements qui d'une manière ou d'une autre sont condamnés comme constituant de graves violations des droits de l'homme* »³² (traduction non officielle). Il a réitéré cette position en 1997 dans la déclaration suivante : « *Le châtiment corporel est en contradiction avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle est énoncée, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*³³ ». Telle est enfin l'opinion du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies pour l'Iran, Maurice Copithorne, qui s'est déclaré d'accord « *avec ceux qui n'acceptent pas l'argument selon lequel ces châtiments (cruels et inhabituels) peuvent être considérés comme légitimes pour la simple raison qu'ils ont été institués dans les formes légales* »³⁴.

5.3 Procès équitable

Selon l'Article 9(3) du PIDCP (cité plus haut) toute personne détenue du chef d'une infraction pénale doit être jugée dans un délai raisonnable ou être libérée. Selon l'Article 9(4) quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

L'Article 14 du PIDCP énumère les règles minimales qui caractérisent un procès équitable. Il s'agit en particulier du droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, du droit d'être informé dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, et, en cas de condamnation, du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Aux termes du Principe N° 5 des Principes de base des Nations unies pour l'indépendance de la justice : « *Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures*

³⁰. Commentaire général 20(5), (Article 7) Quarante-quatrième session, 1992.

³¹. Document ONU E/CN.4/1986/15. paragraphe 48.

³². Document ONU E/CN.4/1993/26, p. 131.

³³. Document ONU E/CN.4/1997/7, p. 5.

³⁴. Document ONU E/CN.4/1997/63, p. 12.

légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence. »

D'après le Principe n° 3 : *« L'autorité judiciaire a seule qualité pour décider si une affaire dont elle est saisie relève de sa compétence telle qu'elle est définie par la loi. »* Dans un grand nombre d'affaires signalées dans ce rapport, tout ou partie de ces règles ont été violées. En ce qui concerne le Tribunal spécial du clergé il est clair, comme on l'a vu, que cette institution ne respecte aucune des normes minimales d'équité internationalement reconnues.

6. Recommandations d'Amnesty International

Amnesty International est extrêmement préoccupée par les violations des droits de l'homme dont certaines personnalités religieuses opposées au gouvernement ainsi que leurs partisans sont victimes. Le gouvernement iranien doit prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin. Il doit en particulier :

- libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers d'opinion et lever les mesures d'assignation à domicile prises contre des personnes qui n'ont fait qu'exercer pacifiquement leurs droits ;
- autoriser immédiatement tous ces prisonniers à recevoir régulièrement la visite de membres de leurs familles, de leurs avocats et de médecins de leur choix ;
- déférer rapidement à la justice tous les prisonniers politiques actuellement détenus (ou assignés à domicile), et les juger dans des conditions conformes aux normes internationales d'équité, en leur permettant en particulier d'être assisté par un défenseur de leur choix, ou bien les remettre en liberté ou lever les mesures de restriction qui pèsent sur eux ;
- réviser les condamnations qui ont été prononcées à l'issue de procès non conformes aux normes internationales d'équité, notamment ceux aux cours desquels l'accusé n'a pas été assisté par un avocat, afin qu'il puisse bénéficier d'un procès équitable ou être remis en liberté ;
- ouvrir immédiatement des enquêtes approfondies et indépendantes au sujet de toutes les allégations de torture. Les méthodes et les résultats de ces enquêtes devront être rendus publics et les responsables devront être jugés ;
- commuer toutes les condamnations à la peine capitale et à des châtiments corporels à caractère cruel comme la flagellation ;
- fournir des éclaircissements sur le sort de tous les détenus dont la situation est mal connue, ainsi que sur la nature des charges qui ont motivé leur inculpation ou leur condamnation ;
- remettre en question le recours à des juridictions d'exception comme le Tribunal spécial du clergé. À moins que ce tribunal ne soit réformé pour être rendu conforme aux normes internationales d'équité, il devra être supprimé car, dans son état actuel, il est intrinsèquement hors d'état de procurer aux accusés les garanties fondamentales auxquelles ils ont droit ;
- indemniser toutes les personnes qui ont été détenues arbitrairement ou ont subi des tortures ou des mauvais traitements.

ANNEXE A

Traduction de la lettre de l'Ambassade d'Iran à Ottawa

18 novembre 1996

Chère Madame, Cher Monsieur,

En réponse à vos demandes de renseignements concernant M. Yassoub Aldin Rastgari, notre ambassade souhaite préciser que M. Rastgari a été arrêté pour propagation de fausses informations et atteintes à la sûreté et à l'ordre publics du pays.

Il a été d'abord condamné à dix ans d'assignation à domicile en Iran, puis a obtenu une remise de peine et a été libéré.

Ayant de nouveau commis les mêmes infractions et a été condamné à cinq ans d'exil intérieur surveillé à Yazd (une ville située au centre de l'Iran).

Il a quitté ce lieu sans autorisation. Il a donc été condamné à deux ans de prison où il restera jusqu'à la fin de sa peine.

Veillez agréer,

Service des relations publiques

ANNEXE B

Traduction de la lettre de l'ambassade d'Iran à Ottawa

1^{er} avril 1996

Chère Madame, Cher Monsieur,

En réponse à votre demande concernant Sayed Javad Rouhani, nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

M. Rouhani a été jugé et condamné à un an de prison le 16 juillet 1995 par un tribunal spécial constitué de membres du clergé pour diffusion de fausses informations, agitation et transmission d'informations à des étrangers, ainsi qu'à des groupes terroristes.

Après cinq mois d'emprisonnement, il a bénéficié d'une remise de peine et a été libéré le 5 décembre 1995.

Veillez agréer,

Service des relations publiques

ANNEXE C

Ambassade de la République islamique d'Iran

Au Nom du Tout-Puissant

Date : 19 mars 1996

Réf : Mar/01-7

Cher monsieur,

Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants et sur les réponses ci-jointes reçues des autorités compétentes d'Iran relativement à votre communication concernant Sayed Morteza Shirazi, Rahman Dalavarian, Hadi Akhound, Jafa Ghani, Foad Fujian, Sayed Abdulrasoul Mouravi, Mohammad Ali Maash, Fezel Mohammed Saleh, Talib Salehi, Taghi Akhound et Mohammad Dehnavi Pour.

1. Contrairement aux allégations des détenus, ils n'ont en aucune façon été maltraités et leur domicile a été perquisitionné en présence de fonctionnaires de sexe féminin, des accusés et de membres de leurs familles. Une liste répertoriant des objets saisis a été signée par le chef de famille et par l'accusé. Pour certains domiciles, les opérations de perquisition ont été filmées en vidéo.

2. À la première occasion, 24 heures après leur arrestation, les accusés ont eu un contact avec leurs familles et les ont informés de leur situation. Ces contacts se sont poursuivis, en particulier à l'occasion des fêtes religieuses, au cours desquelles ils ont pu parler avec leurs proches, notamment avec leur épouse et leurs enfants. Ils ont pu à plusieurs reprises les rencontrer face à face.

3. Leurs besoins en médicaments, en soins médicaux et en nourriture ont été satisfaits.

4. Conformément à l'Article 35 de la Constitution, ils peuvent choisir un avocat et leur droit est pleinement respecté.

Mes meilleures salutations à vous-même et à vos collègues

Mahmoud Khani, Service des relations internationales à l'ambassade de la République d'Iran

Morteza Shirazi, fils de Sayed Mohammad, trente-deux ans, né à Karbala

Fondateur d'une organisation illégale aux objectifs illicites, il a notamment troublé l'ordre public, fabriqué de faux documents, répandu des mensonges et des rumeurs, insulté des personnalités du pays et fait parvenir à l'étranger des rapports qui ne doivent pas être diffusés. Il a été arrêté à Qom le 21 novembre 1995 et transféré à Téhéran pour enquête ; dix autres membres de son organisation ont également été arrêtés, les principaux chefs d'inculpation retenus contre eux sont énoncés ci-après. Les procédures engagées à leur encontre sont en cours.

Les chefs d'inculpation retenus contre Sayed Morteza Shizari

1. Création d'une organisation illégale dans le but de troubler l'ordre public et implication dans les activités suivantes :

- a) complicité de fabrication et d'utilisation de faux passeports,
- b) complicité de fabrication et d'utilisation de fausses cartes d'identité,
- c) complicité de fabrication et d'utilisation de documents éducatifs falsifiés,
- d) complicité de transfert illégal d'individus dans des pays étrangers,
- e) édition de livres sans les autorisations requises.

2. Trouble à l'ordre public et promotion active du *Ghameh Zani* (pratique traditionnelle consistant à se lacérer la tête avec un couteau le jour du martyr de l'Imam Hossein) causant de graves blessures à des innocents et provoquant les sentiments religieux des gens, toujours dans le but de causer des désordres,

3. Falsification d'entités légales et existantes,

4. Propagation de mensonges et de rumeurs propres à mettre en danger la liberté d'expression dans certains centres d'études théologiques,

5. Diffamation et injures contre les autorités dirigeantes,

6. Prise de contacts avec des criminels recherchés résidant à l'étranger,

7. Collecte et divulgation à l'étranger d'informations et de rapports non autorisés.

Rahman Delavarian

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Qom sous le pseudonyme de Haeri et transféré à Téhéran pour les besoins de l'enquête. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Hébergement de réunions clandestines pour activités illégales,

2. Fabrication de faux passeports et de fausses cartes d'identité pour lui-même et pour d'autres,

3. Utilisation de faux passeport en vue de quitter illégalement le pays,

4. Participation en qualité de membre de l'organisation de Sayed Morteza Shirazi,

5. Injures au Guide de la République islamique d'Iran et incitation à la révolte contre lui.

6. Propagation de mensonges et de rumeurs contre la souveraineté du pays à l'occasion de rencontres avec des étrangers,

7. Fourniture et falsification de documents universitaires,

8. Atteinte au sentiment religieux de la population, trouble à l'ordre public par des actes illégaux tels que *Ghameh Zani* (pratique traditionnelle consistant à se lacérer la tête avec un couteau le jour du martyr de l'Imam Hossein) et par des diffamations et des insultes contre les dirigeants du pays.

Hadi Akhound, fils de Bagher, né à Karbela

Il a été arrêté le 11 novembre à Téhéran. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Appartenance à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shirazi,
2. Fourniture et facilités logistiques à l'organisation illégale,
3. Envoi illégal aux membres de l'organisation de publications falsifiées,
4. Envoi aux membres de l'organisation de publications calomnieuses et injurieuses pour les dirigeants du pays,
5. Complicité dans l'organisation de voyages pour des personnes auxquelles il est interdit de se rendre à l'étranger,
6. Utilisation abusive de sa position pour conspirer et pour fabriquer de fausses cartes d'exemption du service militaire.

Jafar Ghani, trente-cinq ans, né à Karbala

Il a été arrêté le 30 septembre 1995 à Qom sous le pseudonyme de Mowafagh Najjar. À l'issue de poursuites judiciaires il a été condamné à quinze mois d'emprisonnement. Les principales infractions qui lui sont reprochées sont les suivantes :

1. Multiples voyages illégaux dans des pays étrangers, notamment en Irak,
2. Fabrication de fausses cartes d'identité afghanes et de faux passeports afghans,
3. Appartenance, en qualité de membre, à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shira,
4. Propagation de mensonges et de rumeurs.

Foad Fujian, trente-trois ans, fils de Nasser, né à Karbala

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Téhéran. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Coordinateur et chef du bureau de l'organisation de Sayed Morteza Shirazi,
2. Diffusion de publications illégales calomnieuses et injurieuses à l'égard du Guide et falsification d'entités légales existantes,
3. Complicité de propagation de mensonges, de rumeurs et de trouble de l'ordre public,
4. Violation de ses engagements à l'égard des autorités judiciaires.

Sayed Abdulrasoul Mousavi, né à Kazemein

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Téhéran sous le pseudonyme d'Abu Adib. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Participation en qualité de membre à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shirazi,
2. Collecte et détention de publications illégales injurieuses pour les dirigeants de la Révolution islamique d'Iran,
3. Collaboration avec l'accusé, Mohammad Dehnavi Pour, dont il a gardé les publications illégales pour le soustraire aux rigueurs de la loi.

Mohammad Ali Maash

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Qom et transféré à Téhéran pour les besoins de l'enquête. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Participation, en qualité de membre, à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shira,
2. Propagation de mensonges et de rumeurs et incitation à l'hostilité contre la République islamique d'Iran,
3. Complicité dans l'organisation de transfert à l'étranger de criminels,
4. Tentative avortée de départ illégal à l'étranger,
5. Divulgence d'informations secrètes et de rapports à l'étranger, dans le but de nuire à la République islamique d'Iran.

Fazel Mohammad Saleh

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Qom sous le pseudonyme de Mohammad Ali Shahabi et transféré à Téhéran pour les besoins de l'enquête. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Participation, en qualité de membre, à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shiraz,
2. Propagation de mensonges et de rumeurs et transmission de directives aux agents de l'organisation de Sayed Morteza Shirazi se trouvant à l'étranger, dans le but de nuire à la République islamique d'Iran.

Talib Salehi

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Qom et transféré à Téhéran pour les besoins de l'enquête. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Participation, en qualité de membre, à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shirazi,
2. Propagation de mensonges et de rumeurs contre (la souveraineté) de la République islamique d'Iran et ses dirigeants,
3. Utilisation de faux permis de travail, passeport et carte d'identité irakiens, sous des identités différentes,
4. Propagation de fausses informations à l'étranger dans le but de susciter une guerre psychologique et de porter atteinte à la réputation de l'État.

Taghi Akbound, trente-trois ans, fils de Bagher, né à Karbala

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Téhéran. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Participation, en qualité de membre, à l'organisation illégale de Sayed Morteza Shirazi,
2. incitation à participer à des activités illégales tendant à troubler l'ordre public et à menacer la sécurité,
3. Propagation de mensonges et de rumeurs, trouble à l'ordre public et activités illégales, telles que diffuser des publications illégales et inciter au *Ghameh Zeni* (pratique traditionnelle consistant à se lacérer la tête avec un couteau le jour du martyr de l'Imam Hossein),
4. Insultes et calomnies contre les dirigeants du pays.

Mohammad Dehnavi Pour, quarante-cinq ans, né à Karbala

Il a été arrêté le 11 novembre 1995 à Téhéran sous le pseudonyme d'Abu Kamal. Les charges retenues contre lui sont les suivantes :

1. Responsable des affaires financières de l'organisation illégale de Sayed Morteza Shirazi,
2. Complicité dans la propagation de mensonges et de rumeurs, fourniture de facilités logistiques à des membres de l'organisation,
3. Trouble à l'ordre public et atteinte au prestige du pays par l'organisation de *Ghameh Zani*.
4. Injures et calomnies contre les dirigeants du pays,
5. Détention de publications illégales injurieuses pour le précédent Guide (l'Imam Khomeini) et pour la Révolution islamique.

N.B. Veuillez noter que les noms suivants sont susceptibles de varier légèrement.

Rahman Delavarian Hodjatoleslam val muslimin - Abdolrahman al Haeri,

Sayed Morteza Shirazi - Hodjatoleslam val muslimin Sayed Morteza Shirazi,

Hadi Akhound - Hadi al Akhound al Dhakeri,

Fuad Fujian Sighatoleslam - Fuad Fujian,

Sayed Abdulrasoul Mousavi - Hodjatoleslam val muslimin Sayed Abdulrasul al Musawi,

Mohammad Ali Maash - Hodjatoleslam Ali Maash,

Fazel Mohammad Saleh - Hodjatoleslam Mohammad Fazel Mohammad al Saffar,

Mohammad Dehnavi Pour - Mohammad al Ghaffari,

Talib Salehi - Hodjatoleslam Taleb al Salehi,

Taghi Akhound - Hodjatoleslam val muslimin Mohammad Taqi al Dhakeri

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre IRAN: Human Rights Violations against Shi'a Religious Leaders and their followers. Index AI : MDE 13/18/97. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – Service RAN – juillet 1997.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
